

**COMMUNE DE
DAVERDISSE**



**PROVINCE DE
LUXEMBOURG**

Le Collège communal,

Ordonnance de police en vue de limiter la circulation
Route des Grands Nids et rue des Ochires à Haut-
Fays du 14 mars 2024 au 26 avril 2024

Vu les arrêtés royaux du 1^{er} décembre 1975 relatifs à la police de la circulation routière ;
Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement les articles 130 bis et 135 §2 ;
Considérant la demande des entreprises Colleaux SA, Ancien Chemin de Wellin 3 à 6929 Haut-Fays de fermer la rue de Burnaifontaine à Haut-Fays du 11 mars au 26 avril 2024 à toute circulation ;
Considérant la déviation prévue au cahier des charges des travaux, à savoir via la route des Grands Nids ;
Considérant les doléances reçues de certains usagers, en raison notamment de la largeur de voirie et de la vitesse ;
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route ;
Considérant qu'une double déviation devrait être mise en place :

- Dans le sens Haut-Fays-Sclassin-Gembes, les usagers seront invités à emprunter la rue des Ochires (mise en sens unique)
- La déviation telle que prévue au cahier des charges serait mise en sens unique et seuls les usagers venant de Sclassin et Gembes pourraient emprunter la route des Grands Nids (sauf exploitation agricole)

ORDONNE :

- 1) Durant la période des travaux de la rue de Burnaifontaine, susvisée, la Route des Grands Nids, dans son tronçon compris entre Sclassin et le carrefour que forme cette voirie avec l'Ancien Chemin de Wellin, sera mise en sens unique de circulation dans le sens montant, soit en direction de Haut-Fays sauf exploitation agricole
La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- 2) Durant la période des travaux de la rue de Burnaifontaine susvisée, le tronçon de voirie agricole compris entre le carrefour que forme cette voirie à l'angle de la rue des Ochires (à hauteur du manège) jusqu'au hameau de Sclassin, sera mise en sens unique de circulation dans le sens descendant, soit en direction de Sclassin-Gembes sauf exploitation agricole.
La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- 3) Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines de simple police, pour autant qu'une loi, un règlement général ou une autre ordonnance n'ait fixé d'autres peines.
- 4) Expédition de la présente ordonnance sera adressée à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, aux Greffes du Tribunal de 1^{ère} Instance à Neufchâteau ainsi qu'au Commandant de la Zone de Police « Semois-Lesse » à Bertrix.

La présente ordonnance sera publiée conformément à la Loi Communale.

Fait à Daverdisse, le 13 mars 2024

La Directrice générale
KIEBOOMS Cécile



Pour le Collège communal,

Le Bourgmestre
LEONET Maxime